

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Usage forestier; demande en délivrance; défensabilité; pouvoir du juge. — Jugement et arrêt; composition du Tribunal; avocat; juge de paix; action possessoire. — Propriété; titre; possession promise. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Auteurs communs; legs à un enfant d'un domaine; obligation de faire fixer la valeur et de payer leur part aux autres enfants; partage; nullité; legs particulier; expertise; acceptation conditionnelle. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Surenchère du dixième; créanciers inscrits; partie saisie; désistement; nullités relatives. — Tribunal de commerce de la Seine : Fonds de commerce; vente; billets; Tribunal de commerce; compétence. — Conversion de la dette ottomane; fonds mis en commun et confiés à un tiers dispensé d'en rendre compte; conventions et mandat illicites.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados : Incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Cris séditieux; rébellion; affaire dite de l'Hôtel-de-Ville; trois prévenus. — Tribunal de police correctionnelle de Besançon : Affaire du journal la Franche-Comté; prévention d'outrages et de diffamation envers M. le préfet du Doubs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 12 février.

USAGE FORESTIER. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DÉFENSABILITÉ. — POUVOIR DU JUGE.

Un arrêt ne contrevient pas à l'article 79 du Code forestier et ne viole aucune autre loi par cela seul, sur l'action de certains usagers qui, sans demander simplement la délivrance, ont demandé au propriétaire de la forêt une reconnaissance des cantons défensables dans les termes de l'article 119 du Code forestier, il enjoint à ce propriétaire de déclarer les parties de la forêt qu'il entend soustraire au pâturage, et ce sous une contrainte de 20 francs par jour de retard.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M^{me} la marquise de la Rochejaquelein contre un arrêt rendu, le 21 août 1866, par la Cour impériale de Bourges, au profit de MM. Boudoux, Buteux et autres. — Plaidant, M^e Daresté, avocat.

JUGEMENT ET ARRÊT. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — AVOCAT. — JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE.

Suffit-il à la validité d'un jugement, auquel un avocat a pris part, qu'il soit constaté que cet avocat a remplacé un juge titulaire empêché; ou faut-il, en outre, que le jugement constate l'empêchement des juges suppléants?

Une sentence du juge de paix, qui reconnaît la possession du demandeur au possesseur sur une portion de terrain litigieux, peut-elle, en se fondant sur ce que cette circonstance rendrait la possession incertaine, rejeter l'action pour le tout et renvoyer les parties au pétitoire?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M^{me} Duhoux contre un jugement rendu, le 26 décembre 1866, par le Tribunal civil de Chollet, au profit de M. Collineau. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

PROPRIÉTÉ. — TITRE. — POSSESSION PROVISOIRE.

Si une possession qui n'a pas été exclusive ne peut être opposée à celui qui se prévaut d'un titre, et en est autrement lorsqu'un titre n'est produit, et, dans ce cas, la possession promise peut produire ses effets dans la mesure où elle a été exercée.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Fabre et Chambon contre un arrêt rendu, le 2 mai 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit de M. Dubois. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 7 février.

AUTEUR COMMUN. — LEGS A UN ENFANT D'UN DOMAINE. — OBLIGATION DE FAIRE FIXER LA VALEUR ET DE PAYER LEUR PART AUX AUTRES ENFANTS. — PARTAGE. — NULLITÉ. — LEGS PARTICULIER. — EXPERTISE. — ACCEPTATION CONDITIONNELLE.

Le testament par lequel le père de famille lègue à l'un de ses enfants un domaine dont la valeur constitue la presque totalité de sa fortune, à charge par lui de rapporter à sa succession la valeur dudit domaine fixée par experts et de payer ce qui excéderait sa part dans ledit domaine à ses cohéritiers dans le délai de cinq ans, par cinquième, d'année en année, avec intérêts à 5 pour 100 du jour au décès du testateur, ne contient pas un partage susceptible d'être déclaré nul comme contraire aux dispositions de l'article 832 du Code Napoléon.

C'est un legs particulier qui doit être exécuté alors surtout qu'il a été fait du consentement des enfants, constaté par le testateur, et que ceux-ci lui ont donné leur adhésion par un commencement d'exécution, et quand même le légataire se réserverait de refuser le legs suivant le résultat d'une expertise prescrite par le testateur pour faire

connaître la valeur du legs et l'importance des sommes à payer par ledit légataire à ses cohéritiers.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 mai 1867, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, »
Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries les avoués des parties, en ses conclusions M. le procureur impérial, et en avoir délibéré, jugeant publiquement, en premier ressort;

« Statuant tant sur la demande principale de Henri de Mazenod que sur les conclusions et demandes reconventionnelles des défendeurs, lesquelles demeurent jointes;

« Attendu que Christophe-Louis-Noël de Mazenod père est décédé aux Plessis-aux-Chapts, commune de Pontilly, le 27 juillet 1866, laissant pour héritiers, chacun pour un tiers, l'abbé Edouard-Elzéar de Mazenod, la dame Hue, et Henri-Jean de Mazenod, ses trois enfants, frères et sœurs germains;

« Attendu qu'il dépend de la succession des valeurs mobilières indivises entre les parties, dont la demande en liquidation ne fait l'objet d'aucune difficulté;

« Attendu qu'il dépend également de ladite succession des immeubles, consistant notamment en : 1^o le domaine du Plessis-aux-Chapts, dont il va être ci-après parlé, et 2^o diverses pièces de terre, prés et bois, d'une contenance approximative de 23 hectares;

« Attendu, en ce qui concerne les immeubles autres que le domaine du Plessis, faisant l'objet d'un legs particulier, qui va être ci-après examiné, les parties sont d'accord pour en demander le partage en nature;

« Ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences du demandeur, en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, il sera, par le ministère de M^e Mollevaux, notaire à Provins, commis à cet effet, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du sieur Christophe-Louis-Noël de Mazenod susnommé;

« Nomme M. Amy juge-commissaire auxdites opérations pour faire son rapport en cas de difficultés;

« Ordonne que devant le même notaire il sera, après composition des lots par l'un des parties ou par l'expert, qui sera nommé par le juge-commissaire sur simple requête, procédé au partage en nature des biens immeubles autres que le domaine du Plessis-aux-Chapts, qui demeure réservé avec toutes ses dépendances;

« Ordonne l'emploi des frais en frais de partage et en fait distraction aux avoués qui l'ont requis;

« En ce qui concerne le domaine du Plessis-aux-Chapts :

« Attendu que, par son testament olographe en date du 30 novembre 1860, enregistré et déposé pour minute en l'étude de M^e Mollevaux, notaire à Provins, le 30 juillet 1866, Christophe-Louis-Noël de Mazenod père a légué par préciput et hors part à son fils, Henri de Mazenod, le domaine du Plessis-aux-Chapts, tel qu'il le posséderait au jour de son décès, comprenant le château, le parc, le jardin, la ferme, composée de bâtiments d'exploitation et d'habitation, et toutes les terres sans exception, à la charge par lui de rapporter à la succession la valeur du Plessis, qui sera fixée par experts, et de payer ce qui excéderait sa part dans ledit domaine à ses cohéritiers dans le délai de cinq ans, par cinquième, d'année en année, avec intérêts à 5 pour 100 par an, à compter du jour du décès du testateur, et payables tous les six mois;

« Attendu qu'il est ajouté par le testateur que ce legs est fait « pour se conformer aux intentions de ses enfants et surtout au désir de son fils Henri de Mazenod, » et que la valeur du Plessis sera fixée, soit à l'amiable entre ses enfants, soit par deux experts nommés, l'un par son fils Henri et l'autre par ses deux autres enfants, et qu'en cas de désaccord les experts s'en adjointront un troisième pour les départager;

« Attendu que Henri de Mazenod, légataire, après une tentative d'expertise amiable restée sans résultats, les parties ne s'entendant pas sur les bases de l'expertise, demande aujourd'hui, en exécution du testament de son père, à faire procéder à une expertise qui déterminera la valeur de la propriété et le montant des obligations qui lui seront imposées par ce legs vis-à-vis de ses cohéritiers, en notifiant, conformément aux prescriptions dudit testament, le choix de son expert, le sieur Gabriel de Bulloy, et signifie en même temps les réserves qu'il entend faire, d'accepter ou de répudier le legs selon le résultat de l'expertise, qui selon lui devra être faite d'après le revenu des immeubles au décès du sieur de Mazenod père;

« Attendu qu'à cette demande l'abbé Edouard de Mazenod et la dame Hue opposent, en premier lieu, une fin de non-recevoir basée sur ce qu'en désignant son expert et demandant une expertise, Henri de Mazenod prendrait qualité de légataire et qu'en suite, en se réservant le droit de n'accepter le legs qu'après une expertise, cette réserve rendrait son acceptation conditionnelle et par conséquent nulle;

« Que, par des conclusions postérieures, ils opposent encore à la demande ci-dessus formulée une demande reconventionnelle en nullité du testament, dont la disposition imposerait à Henri de Mazenod l'obligation de remettre à son frère et à sa sœur les deux tiers de la valeur réelle du Plessis-aux-Chapts, sans préjudice de leur part héréditaire dans le surplus des biens de la succession, constituerait, non un legs préciputaire, mais un partage testamentaire qui serait nul aux termes de l'article 832 du Code Napoléon, comme comprenant dans le lot d'un des enfants la presque totalité des immeubles, le domaine du Plessis-aux-Chapts formant à lui seul les six à sept huitièmes de la fortune immobilière du testateur, et demandant finalement, soit le partage en nature, soit la liquidation dudit domaine, dans le cas où Henri de Mazenod ne renoncerait pas aux réserves qu'il a faites dans sa sommation et son assignation des 9 octobre et 2 novembre 1866, et ne contracterait pas l'engagement d'accepter purement et simplement le résultat de l'expertise et de payer à ses cohéritiers les deux tiers du prix d'estimation dans le délai déterminé par le testament du 30 novembre 1860;

« Attendu qu'il importe, avant de préciser la portée des dispositions testamentaires de de Mazenod père, de rechercher quelle a été la volonté du testateur et dans quelles circonstances elle s'est manifestée;

« Attendu, en fait, que la propriété du Plessis-aux-Chapts, ancien domaine féodal, est depuis l'année 1787 dans la famille du testateur; qu'il a été acquis par le père de ce dernier et conservé par lui jusqu'à son décès; qu'il a été abandonné en entier à Christophe-Noël de Mazenod, aux termes du partage, reçu Gervais, notaire à Provins, en 1836, par les trois autres cohéritiers, bien qu'il constituât, alors comme aujourd'hui, la part la plus

importante des immeubles se trouvant dans la succession de l'auteur commun;

« Que ce domaine a été habité et exploité par M. de Mazenod père jusqu'en 1834, époque à laquelle son âge avancé l'a forcé de le louer en un seul bloc au même fermier, se réservant seulement le parc enclavé dans la ferme;

« Attendu que, de plus, tous les bâtiments de la ferme et ceux du château sont enclavés les uns dans les autres, ne formant qu'un seul tout; que c'est ainsi et pour cela que, dans le partage de 1836, il n'a pas été divisé, et qu'il est facile de s'en convaincre par l'examen d'un procès-verbal de mesurage et de bornage avec plan figuré, dressé par Doury, géomètre à Dommarie, en 1830, et dûment enregistré; que cette propriété n'est pas non plus aujourd'hui susceptible d'un partage en trois lots;

« Que cette impossibilité de partage ayant été reconvenue par de Mazenod père, ce dernier, qui avait une affection spéciale pour cette propriété, qui désirait la voir passer intacte entre les mains de l'un de ses enfants, a dû nécessairement, avant d'en disposer, consulter ses enfants, et la fait en effet, puisqu'il déclare lui-même que le legs qu'il faisait était fait pour se conformer aux intentions de ses enfants, et surtout aux désirs de son fils Henri, qui, par ses goûts et sa position auprès de son père, près duquel il avait fait le sacrifice de sa carrière militaire, était le seul qui pût le conserver;

« Que, pour arriver à cette fin, il lui a légué ladite propriété par préciput et hors part, et n'a pas entendu faire un partage par voie d'attribution;

« Que cette disposition testamentaire constitue bien un legs particulier, et que la nature du legs ne se trouve pas changée de ce que, par le désir de ne causer aucun préjudice à ses autres enfants, le testateur a dû imposer audit legs une obligation ou condition qui rétablissait l'égalité des parts des deux autres héritiers;

« Que le même sentiment d'équité, qu'il a toujours conservé pour ses enfants, a fait prescrire par le testateur le mode à employer pour arriver à une estimation du domaine légué, dont il n'a pas cru devoir fixer la valeur, valeur qui ne peut être aujourd'hui présumée connue du légataire; qu'on ne peut également admettre que de Mazenod père, qui avait le désir de voir passer son domaine entier entre les mains d'un de ses enfants, dans les mêmes conditions qu'il l'avait lui-même possédé, ait voulu léguer à Henri de Mazenod une propriété dont il devrait le rapport du prix à sa succession, sans que le légataire ait eu connaissance de sa valeur exacte, et lui imposer par là une charge trop lourde et une obligation au-dessus de ses forces;

« Que ce legs doit donc comprendre, comme conséquence nécessaire, le droit d'option, et que le légataire ne pourra faire cette option que quand il aura été procédé à une expertise qui déterminera, en même temps que la valeur de la chose léguée, le montant des obligations auxquelles le légataire sera tenu vis-à-vis de ses cohéritiers;

« Attendu que la disposition testamentaire dont s'agit ne peut, dans les circonstances de la cause, être considérée comme un partage ou une attribution, mais bien comme un legs établissant la transmission d'un bien de famille, reconnu par le testateur et ses enfants impartageable en nature;

« Qu'au surplus, le commencement d'exécution amiable que les parties avaient donné au testament, et dans lequel les réserves d'Henri de Mazenod avaient été d'abord admises, prouve suffisamment que, dès le principe, les mêmes parties étaient d'accord sur l'interprétation à donner à la volonté de leur père;

« Que la fin de non-recevoir élevée par les défendeurs doit donc être écartée;

« Que leur demande reconventionnelle n'est pas davantage fondée; que, dans les termes où elle est formulée, et pour le cas où Henri de Mazenod ne se désisterait pas de ses réserves, elle apparaît plutôt comme un moyen d'écartier l'expert choisi par Henri de Mazenod que de faire annuler les volontés du père de famille que toutes les parties déclarent vouloir respecter au fond;

« Attendu, sur l'expertise qui est demandée par Henri de Mazenod, qu'il y a lieu, pour le Tribunal, de déterminer les bases d'après lesquelles elle devra être faite;

« Attendu que le domaine légué, étant affecté à un seul et même locataire et de sa nature impartageable, il importe que sa valeur soit estimée en bloc et non en détail, d'après la valeur locative de la propriété au moment du décès du testateur, sans avoir égard aux baux déjà anciens qui auraient pu être consentis de l'immeuble;

« Par ces motifs,

« Déclare l'abbé Edouard de Mazenod et la baronne Hue mal fondés dans leur fin de non-recevoir;

« Les déclare également mal fondés dans leurs conclusions et demande reconventionnelle;

« Déclare dès à présent le domaine du Plessis-aux-Chapts, tel qu'il est porté et compris au legs susrelaté, impartageable en nature, eu égard aux droits des parties copartageantes;

« Ordonne que, préalablement aux opérations qui ont été ci-dessus ordonnées, la valeur de la propriété faisant l'objet du legs particulier et dénommée dans le testament de Mazenod père sera fixée, conformément aux dispositions dudit testament, par experts nommés, l'un par Henri de Mazenod et l'autre par l'abbé Edouard de Mazenod et la baronne Hue;

« Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les parties seront tenues de désigner, par acte au greffe du Tribunal, l'expert qu'elles entendent choisir à l'effet de procéder conjointement à la fixation de la valeur des immeubles légués, laquelle fixation devra être faite eu égard à la propriété prise en bloc, et non pas par parcelles et divisément, sur la valeur locative des terres au moment du décès du testateur, à l'effet de quoi ils s'entoureront de tous renseignements;

« Réserve à statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever à raison de l'expertise ou de la nomination d'autres experts, si elle devenait nécessaire et si les parties ne tombaient pas d'accord; réserve également à statuer sur la liquidation qui pourrait devenir nécessaire par suite de l'option qui est réservée à Henri de Mazenod, d'après le résultat de l'expertise, tous autres droits et moyens et dépens également réservés sur cette partie de l'instance. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé ce jugement en adoptant ses motifs.

Plaidants : pour M. Edouard-Elzéar de Mazenod et M^{me} veuve Hue, appellants, M^e Lacau; pour M. Henri-Jean de Mazenod, intimé, M^e Dupuch; conclusions de M. l'avocat général Descoustures.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 7 février.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — CRÉANCIERS INSCRITS. — PARTIE SAISIE. — DÉSISTEMENT. — NULLITÉS RELATIVES.

Est nul et non avenue le désistement d'une surenchère signifiée, lorsqu'il se fonde sur des nullités relatives qui ne sont pas relevées par les parties intéressées, par exemple sur le défaut d'offres de donner caution et de justifier de nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat de valeurs égales à l'importance du prix et des charges, ou encore sur ce que l'acte de réquisition de mise aux enchères n'a pas été signifié par un huissier commis.

La nullité de la surenchère ne peut, dans ce cas, être prononcée d'office.

L'adjudicataire, la partie saisie et les créanciers peuvent seuls l'opposer.

Le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Magnier, avocat de MM. Lorency et Grisey; Beaupré, avocat de M. Maricourt; Cliquet, pour M. Tharaud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, expose suffisamment les faits du procès :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en date du 1^{er} juin 1867, Maricourt s'est rendu adjudicataire de deux maisons sises à Asnières, rue du Maine, 2;

« Que, suivant exploit de Mercier, huissier, en date du 21 octobre 1867, signifié à Maricourt, les sieurs Lorency et Grisey ont déclaré surenchérir du dixième en sus des charges;

« Que cet exploit contient copie d'un récépissé par le directeur des consignations constatant le dépôt fait par lesdits sieurs Lorency et Grisey d'une somme de 3,500 francs, devant tenir lieu de la caution exigée par l'article 2185 du Code Napoléon, et assignation devant le Tribunal conformément à l'article 832 du Code de procédure civile;

« Attendu que les surenchérisseurs, loin de suivre sur leur assignation, ont signifié tant à Godeau, ancien propriétaire, qu'à Maricourt, adjudicataire, qu'ils se désistaient de leur surenchère;

« Qu'ils demandent que ce désistement soit déclaré bon et valable et qu'ils soient autorisés à retirer de la caisse des consignations la somme par eux déposée;

« Attendu que Maricourt refuse d'accepter ce désistement et demande qu'au cas où Lorency et Grisey ne suivraient pas sur leur surenchère dans un délai déterminé, il soit subrogé dans les poursuites de vente;

« Attendu que Tharaud, créancier inscrit sur les immeubles, est intervenu dans l'instance et se joint aux conclusions prises par Maricourt; que Godeau, partie saisie, déclare s'en rapporter à justice;

« Attendu que, pour faire valoir leur désistement, Lorency et Grisey soutiennent que les actes par eux signifiés et ayant pour but de parvenir à la vente sur surenchère des immeubles dont il s'agit sont frappés de nullités radicales, en ce que, d'une part, l'acte de réquisition de mise aux enchères n'a pas été signifié par un huissier commis, et que, d'autre part, ils n'ont pas offert de donner caution en justifiant du nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat d'une somme égale à l'importance du prix et des charges.

« Qu'ils se sont bornés à déposer une somme de 3,500 francs;

« Que ces nullités, édictées par les articles 832 et 878 du Code de procédure, sont absolues et d'ordre public; que c'est donc à bon droit qu'ils se sont désistés d'une surenchère nulle et que, d'office, le Tribunal devait annuler;

« Qu'on ne saurait non plus leur opposer la disposition de l'article 2190 du Code Napoléon, qui veut que le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne puisse empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires;

« Que cette disposition n'est applicable qu'au cas d'une surenchère régulière et valable;

« Attendu, en droit, que les nullités ont pour objet principal ou prochain l'intérêt public ou l'intérêt privé;

« Que la nullité est prononcée pour l'intérêt public lorsque son premier et principal objet est le bien général de la société, comme les choses qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

« Qu'elle l'est pour l'intérêt privé lorsque la loi qui l'établit considère en première ligne celui des particuliers;

« Qu'il est incontestable, en doctrine comme en jurisprudence, que si les nullités d'ordre public sont absolues et ne se couvrent point par le consentement des parties, parce que la loi résiste continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle défend, il n'en est pas de même des nullités établies dans l'intérêt privé, qui ne sont dès lors que relatives, pouvant être couvertes implicitement ou explicitement par ceux au profit desquels elles ont été édictées;

« Attendu que les formalités rappelées dans l'article 838 et prescrites à peine de nullité sont évidemment imposées au surenchérisseur dans un intérêt privé, celui de la partie saisie, de l'adjudicataire et des créanciers inscrits, et nullement dans un intérêt général; que cela est si vrai que les nullités résultant de l'inaccomplissement de ces formalités doivent, à peine de déchéance, être proposées à certains moments déterminés par ledit article;

« Qu'il suit de là que, si ces nullités ne sont pas proposées, elles ne peuvent être prononcées d'office par les Tribunaux, ce que ceux-ci pourraient et devraient faire si elles étaient absolues et d'ordre public;

« Attendu qu'on ne peut admettre que le surenchérisseur puisse se prévaloir de ces nullités parce que, d'une part, elles ne sont pas prononcées à son profit, et que, d'autre part, étant l'auteur de ces nullités, il ne peut exciper de son propre fait et de sa faute pour obtenir l'annulation d'un acte librement consenti et qui crée au profit des tiers des droits qui ne peuvent s'éteindre que de leur consentement;

« Qu'il est certain, en effet, que la réquisition de mise aux enchères est un contrat qui intervient entre le surenchérisseur, qui promet de porter les enchères à un dixième en sus du prix et des charges, et l'acquéreur, le vendeur ou les créanciers inscrits;

« Que c'est précisément en raison de ce contrat intervenu que l'article 2190 repousse le désistement du créancier qui requiert la mise aux enchères, à moins qu'il ne soit expressément accepté par tous les créanciers inscrits;

« Que de tout ce qui précède il faut conclure que la

surenchère faite par Lorency et Grisey existe et doit produire son effet, puisque les nullités qui pourraient la faire tomber ne sont pas relevées par les parties intéressées ;

« Par ces motifs,
« Reçoit Tharaud dans son intervention ;
« Et statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
« Déclare nul et non avenu le désistement signifié le 2 janvier 1868 pas Lorency et Grisey, de la surenchère par eux faite au greffe le 21 octobre dernier ;
« Ordonne, en conséquence, qu'il sera, dans le délai d'un mois, procédé à leur requête, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, à la vente aux enchères des maisons sises à Asnières, rue du Maine, n° 2, et sur la mise à prix de 58,800 francs en sus des charges ;
« Sinon et faute par lesdits Lorency et Grisey de mettre la vente à fin dans ledit délai et icelui passé, subrogé dès à présent Maricourt dans les poursuites de vente dont il s'agit, aux risques et périls des surenchérisseurs, conformément à l'article 833 du Code de procédure civile ;
« Et condamne Lorency et Grisey aux dépens, que Maricourt est autorisé à employer en frais de vente. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moreau.

Audience du 17 janvier.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — BILLET. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La demande en paiement de billets endossés, valeur en fonds de commerce, est de la compétence de la juridiction commerciale et non de la juridiction civile.

Ainsi jugé par les motifs suivants :

« Attendu que les billets dont le paiement est réclamé ont été endossés par Thomas à l'ordre de Stanislas Martin « valeur en fonds de commerce ; » que Thomas ne peut donc prétendre aujourd'hui qu'il n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce ;

« Attendu, en effet, que l'acquisition d'un fonds de commerce est le premier acte de commerce du commerçant, qui l'achète non-seulement pour l'exploiter, mais encore pour le revendre, après en avoir tiré profit ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal retient la cause.

Les motifs de ce jugement sont conformes à une jurisprudence qui est aujourd'hui à peu près constante. Cependant la Cour de Paris, par arrêt confirmatif du 30 novembre 1867, s'est approprié les termes d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 avril précédent, qui décidait le contraire et qui est ainsi conçu (*Gazette des Tribunaux* des 13-14 janvier 1868) :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la question d'incompétence ;
« Attendu en fait que la vente dont Despradel demande la nullité consiste dans l'achalandage et le matériel du fonds de l'hôtel garni tenu par Hugot, quai d'Anjou, 29, et dans le droit au bail des lieux où s'exploitait ledit fonds ;
« Qu'il est constant que Despradel n'a pas acheté ledit fonds pour le revendre ;
« Attendu qu'un fonds de commerce qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues ;
« Que le fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie ;
« Que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne saurait constituer une opération commerciale même lorsque le contrat a été passé entre marchands, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce ;

« Attendu, d'ailleurs, que si Despradel est devenu commerçant par le fait de l'acquisition consommée du fonds d'hôtel garni dont il s'agit, il n'était pas commerçant lorsqu'il a contracté et qu'il a entendu faire un acte dont l'appréciation ressortirait des Tribunaux civils dont il était justiciable ;
« Que le Tribunal de commerce n'est donc compétent ni au regard de la nature ni de l'objet du contrat dont s'agit, ni au regard de la qualité des parties contractantes ;
« Par ces motifs,
« Reçoit Hugot opposant au jugement par défaut du 29 janvier 1867 ;
« Se déclare compétent ; renvoie l'affaire à quinzaine pour plaider au fond et condamne Hugot aux dépens de l'incident. »

Présidence de M. Louvet.

Audience du 10 février.

CONVERSION DE LA DETTE OTTOMANE. — FONDS MIS EN COMMUN ET CONFISÉS À UN TIERS DISPENSÉ D'EN RENDRE COMPTE. — CONVENTIONS ET MANDAT ILLICITES.

Au mois de novembre 1864, un groupe de capitalistes anglais, à la tête desquels se trouvait M. Laing, membre de la chambre des communes, et M. Erlanger, banquier établi en France, se proposèrent de solliciter du gouvernement turc la conversion de la dette ottomane et diverses autres combinaisons financières. On commença par mettre en commun des fonds considérables, il a même été question de 22 millions au cours des plaidoiries, et ces fonds furent confiés à M. Merton, l'un des intéressés, avec mandat de se rendre à Constantinople et d'agir auprès des fonctionnaires turcs.

M. Merton était dispensé de jamais rendre compte, par ce motif que les fonds dont il était détenteur étaient destinés à acheter et à rémunérer, a-t-on dit encore dans les plaidoiries, le concours des personnages qui devaient lui faire obtenir la concession qu'il était chargé de solliciter.

M. Merton a-t-il rempli son mandat ? A-t-il, au contraire, employé le capital commun à des spéculations personnelles ? C'était là l'objet du procès soumis au Tribunal de commerce.

M. Erlanger assignait M. Merton en reddition de comptes. MM. Laing et consorts intervenaient dans l'instance. Mais le Tribunal, après avoir pris connaissance des conventions des parties, et après avoir entendu M^e Deleuze, agréé du demandeur et des intervenants, et M^e Andral, avocat de M. Merton, assisté de M^e Walker, agréé, a repoussé la demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche l'intervention :
« Attendu que Laing-Mackenzie, Beer, Drummond, Wolff, Rose et Andrew, ont droit et intérêt pour intervenir dans l'instance pendante devant ce Tribunal entre Erlanger et Merton ; qu'il y a lieu en conséquence de les recevoir intervenants ;
« Par ces motifs,
« Les reçoit intervenants en la forme dans ladite instance, et statuant par un seul et même jugement sur toutes les prétentions des parties ;
« Sur la non-recevabilité tirée de l'article 1131 du Code Napoléon ;
« Attendu que, dans le courant de novembre 1864, les demandeurs se réunirent pour former une société, à l'effet de négocier certains arrangements financiers avec le

gouvernement turc et pour obtenir la conversion de la dette ottomane ;

« Qu'ils s'entendirent alors avec Merton et un sieur Wolff pour arriver à la réalisation de leurs projets et mener à bonne fin les négociations dont ils espéraient un résultat avantageux pour leurs intérêts ;

« Attendu que, dans ces circonstances, ils mirent successivement à la disposition de Merton des sommes considérables, de l'emploi desquelles il ne pouvait, d'après leurs conventions, lui être demandée aucune explication quelconque, mais dont la destination avouée était d'acheter et rémunérer le concours de certaines personnes, pour aider au succès de l'entreprise ;

« Attendu que le procès intenté par les demandeurs a pour but le remboursement de sommes qui n'auraient point été employées, suivant eux, conformément aux stipulations arrêtées entre les parties ;

« Attendu que ces stipulations sont contraires à la morale et à l'ordre public ; que les Tribunaux ne peuvent protéger de semblables conventions, qui ont pour fondement et pour cause l'accomplissement ou la non-exécution de contrats illicites, nuls de leur nature, et qui ne sauraient donner ouverture à une action en justice ;

« Par ces motifs,
« Jugant en premier ressort, statuant à l'égard de toutes les parties, déclare les demandeurs non recevables en leurs fins et conclusions, les en déboute ;
« Et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Renault conseiller à la Cour, impériale.

Audience du 10 février.

INCENDIE.

Ainsi que le faisait observer avec beaucoup de raison l'honorable organe du ministère public au début de son réquisitoire, le crime d'incendie, en même temps qu'il entraîne les plus graves conséquences, est celui qui échappe le plus souvent aux recherches de la justice. C'est le crime du lâche qui profite de l'obscurité de la nuit pour satisfaire sa vengeance en détruisant à la fois les édifices et en mettant en danger la sécurité, la vie même des habitants. Aussi, comme l'assassinat, comme l'empoisonnement, comme l'infanticide, l'incendie volontaire d'appartements habités ou servant à l'habitation, et appartenant à autrui, est puni de mort. Mais si la peine est grave, il faut convenir qu'on a fort rarement l'occasion d'appliquer les dispositions légales spécialement applicables à ce crime.

La plupart du temps, en effet, les preuves font défaut ; l'instrument du crime, une torche, ou bien une simple allumette, est consumé avec l'habitation elle-même ; de traces de pas, d'empreintes de chaussures, on ne peut guère en découvrir, car, par suite de l'empressement même que mettent les bons citoyens à porter secours lorsqu'un sinistre pareil est signalé, on ne peut arriver à reconnaître au milieu de tant de traces si différentes l'empreinte des pas du criminel.

Dans l'affaire actuelle cependant, on a pu réunir un faisceau de preuves assez considérable pour renvoyer devant la Cour d'assises la nommée Françoise-Aimée Lenoir, âgée de vingt-neuf ans, domestique, ayant demeuré en dernier lieu à Sallent, arrondissement de Bayeux.

Voici l'ensemble de l'affaire tel qu'il résulte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation lu à l'audience par M. le greffier Raffin :

La fille Lenoir (Aimée-Françoise), entrée il y a trois ans au service du sieur Achard, propriétaire-cultivateur, domicilié à Planquary, arrondissement de Bayeux (Calvados), en est sortie à la Saint-Clair 1867.

Les regrets d'avoir perdu une situation qui lui assurait un présent avantageux et lui permettait d'espérer un avenir plus avantageux encore, à cause de la position de célibataire du sieur Achard et des libéralités qu'il n'avait pas caché vouloir faire à une bonne domestique qui le soignerait dans ses vieux jours, paraissent avoir surexcité au plus haut point le caractère déjà difficile, haineux et méchant de la fille Lenoir. En effet, il est de notoriété publique à Planquary et dans les environs que, soit avant son départ de sa place, soit depuis (17 juillet 1867), l'accusée n'avait cessé de se répandre en invectives contre son ancien maître et en injures contre les époux Anne, que le sieur Achard avait loués pour la remplacer. Elle reprochait amèrement aux époux Anne de lui avoir retiré le pain de la main, et, dans son exaspération jalouse, s'écriait devant une femme Victor Michel, de Planquary : « Ce brigand de Jean-Anne et de M. Achard, si je les voyais rôder dans leur maison et qu'il ne me fallait qu'un verre d'eau pour leur sauver la vie, je ne le leur donnerais pas. »

Ces désirs sinistres ne devaient pas tarder à se changer en triste réalité.

Le samedi 2 novembre 1867, selon une habitude bien connue de son ancienne servante, le sieur Achard quitta son habitation rurale de Planquary pour aller passer les fêtes de la Toussaint chez son oncle, le sieur Dubosq, maire de Saint-Vigor. Avant son départ, il recommanda aux époux Anne, ses domestiques, de bien veiller aux bâtiments, et il leur donna ordre de coucher, pendant son absence, dans sa propre chambre, d'où la surveillance était plus facile, et non pas dans la boulangerie, qui était le lieu où ils reposaient habituellement. Les époux Anne obéirent.

Le même jour, samedi 2 novembre 1867, vers six heures trois quarts du soir, la fille Lenoir quitta la ferme des époux Mariette, cultivateurs, domiciliés au village de Sallent, éloigné de celui de Planquary d'une heure de marche environ. Elle donnait pour prétexte de sortie à ses nouveaux maîtres la réception d'une lettre qui lui était arrivée le matin même, et par laquelle la nourrice de son enfant la mandait pour huit heures du soir, au calvaire de Planquary. Cette version était en contradiction avec celle qu'elle avait donnée le matin à la femme Mariette, et par laquelle un homme était venu la trouver dans les herbes et lui avait dit de se trouver ledimanche matin 3 novembre au Vernay, chez la même nourrice. Enfin, tels étaient l'empressement et la volonté de la fille Lenoir à sortir le jour précis du samedi 2 novembre dernier, qu'elle retenait une femme Gohier pour la remplacer dès qu'elle avait connaissance de la lettre dont il est ci-dessus parlé, et qu'elle disait à cette personne que si sa maîtresse était contrariée de sa sortie, elle s'en irait le lendemain dimanche pour ne plus revenir.

Partie à six heures trois quarts du village de Sallent, la fille Lenoir, qui est bonne marcheuse, arrivait vers sept heures à celui de Cormolain. Elle y demandait, chez une veuve Youf, épicière, une boîte d'allumettes à fumeur, et comme la jeune fille tenant le comptoir lui répondait ne pas en avoir et lui offrait en échange une boîte d'allumettes souchées en blanc et par ce motif dites à la vierge, elle en faisait l'emplette, après avoir eu soin toutefois de demander si ça prendrait bien sur la boîte. Causant ensuite pendant le temps qu'on lui rendait la monnaie du louis de 20 francs avec lequel elle avait payé son acquisition, elle disait à son interlocutrice qu'on l'attendait au calvaire de Planquary.

On se rappelle la position des époux Anne au cours de la journée du samedi 2 novembre 1867.

Déférant à la volonté du sieur Achard, tous deux avaient quitté leur logement habituel de la boulangerie, et, vers huit heures du soir, ils étaient montés dans l'appartement

de leur maître. A ce moment, la petite chienne aboyait fortement du côté du plant du sieur Lebrun, situé derrière l'habitation même du sieur Achard. En entraînant l'animal, le domestique Anne crut entendre de ce côté des pas sur l'herbe, mais il n'y prit point garde, les attribuant à des bestiaux. Sa femme, mieux avisée, lui dit qu'il devait se tromper, parce qu'il se trouvait des pommes dans le plant du sieur Lebrun. Malgré cet incident, auquel tous deux n'attachèrent malheureusement aucune importance, les époux Anne se couchèrent et ils étaient profondément endormis lorsque, vers neuf heures et demie, ils furent subitement réveillés par les cris : Au feu ! au feu ! que poussaient deux voisins, les femmes Lebreton et Lebrun.

Accourue la première sur les lieux, la femme Lebrun remarqua que les flammes sortaient de la grange et de l'étable par les trois trappes du premier et que le feu existait dans la boulangerie.

Ces deux bâtiments d'exploitation sont séparés par la cour de la ferme et forment chacun une aile distincte de l'habitation Achard. Croquant les époux Anne couchés dans la boulangerie, la femme Lebrun se précipita avec courage vers cette pièce, brisa la porte et reconnut que le feu avait pris en dessous du lit. Elle enleva immédiatement les couvertures, qui étaient intactes, mais la paille, le lit de plume et le drap de dessous étaient déjà brûlés.

Malgré la promptitude des secours arrivés de tous côtés, on ne put préserver ni les bâtiments ni les récoltes. Le sinistre s'éleva à 3,000 francs. Rien n'était assuré.

Avertie immédiatement de ce désastre, la justice se transporta sur les lieux pour en rechercher les causes, et ses investigations ne tardèrent pas à être couronnées de succès.

D'abord, on trouva dans la boulangerie, qui avait été balayée par la femme Anne la veille de l'incendie, sur le sol et éparpillées dans la direction du lit, sept allumettes chimiques, dites à la vierge, les unes ayant servi, les autres intactes.

De l'autre côté de la cour, derrière la grange et près du trou à air, sur le bord extérieur de ce trou, on retrouva une allumette cassée en deux et dont le phosphore était brûlé. Puis, dans le fossé, sous le même trou, on ramassa deux autres allumettes dont l'extrémité du côté du phosphore avait été cassée au soubre et celui-ci brûlé. Enfin, toujours au même lieu, on constata que deux frottements avaient eu lieu sur le trou à air donnant dans l'étable.

Il devenait évident que l'incendie du 2 novembre était le résultat d'un crime.

Invité à faire connaître ses soupçons, le sieur Achard déclara que, sans rien préjuger, son ancienne servante, d'un caractère méchant et très-mécontente de se voir remplacer par les époux Anne, était bien capable d'avoir commis ce forfait.

La fille Lenoir fut immédiatement recherchée à Sallent.

Interrogée sur l'emploi de son temps pendant la soirée du samedi 2 novembre 1867, elle déclara qu'elle était partie de Sallent vers sept heures, mandée au Vernay par une lettre de la nourrice de son enfant, qui voulait lui faire acheter des hardes dont il avait besoin, et ensuite lui faire louer, mais en dehors de son frère, la petite terre dont elle est propriétaire. Elle prétendit qu'elle avait suivi la grande route et qu'elle n'était rentrée dans aucune maison sur son parcours. Enfin, elle indiqua le costume dont elle était partie, et convint qu'elle avait un mouchoir sur la tête. Parvenue au Vernay à neuf heures et demie, elle en était repartie pour Bayeux le dimanche matin, afin de faire les emplettes nécessaires à son enfant, puis elle avait quitté cette ville vers trois heures de l'après-midi, en prenant la voiture de Balleroy.

Après cette déclaration, la fille Lenoir fut mise en état d'arrestation provisoire, et on saisit dans sa chambre, avec d'autres objets, les deux poches qui faisaient partie du costume qu'elle déclarait avoir porté dans la soirée du 2 novembre.

La fille Lenoir parvint à se soustraire à la surveillance dont elle était l'objet et à s'enfuir à Bayeux ; mais le lendemain elle se constitua elle-même prisonnière.

Elle fut placée sous mandat de dépôt. L'information criminelle à laquelle il a été procédé a fait connaître tout à la fois et les mensonges de l'accusée et les astucieux soupçons qu'elle avait tâché de faire naître sur le compte des époux Anne. Par voie de conséquence, la culpabilité de la fille Lenoir a été complètement démontrée.

Tout d'abord la femme Roberde, nourrice de l'enfant de l'accusée, a déclaré que si elle avait mandé la fille Lenoir au Vernay, c'est que celle-ci avait écrit le mercredi avant la Toussaint (30 octobre 1867) de lui donner un rendez-vous pour le samedi soir suivant (29 novembre 1867, jour de l'incendie), au calvaire de Planquary, lieu où on était censé devoir aller au devant d'elle.

Si on rapproche cette déclaration de la version de l'accusée, on voit qu'elle voulait à toute force se créer un motif de sortie pour le 2 novembre, parce qu'elle savait que le sieur Achard quittait habituellement sa maison à cette époque, et si on examine les motifs prétendus de son voyage à Bayeux pour acheter des hardes à son enfant, on reconnaît qu'ils sont sans valeur, puisqu'elle rencontrait sa marchande chaque samedi au marché de Balleroy.

Le témoin, fille Harivel, confrontée avec l'accusée, l'a formellement reconnue pour la personne à laquelle elle avait vendu, à Cormolain, des allumettes à la vierge, dans la soirée du 2 novembre 1867, vers sept heures et demie. Ce témoin a décrit le costume de la personne, qu'il prenait pour un voyageuse, et cette description se rapporte aux vêtements de la fille Lenoir.

Enfin, le témoin affirme que l'accusée lui a dit qu'elle allait au calvaire de Planquary, et, comme cette déclaration concorde avec celle de la femme Roberde et avec le but avoué du voyage de l'accusée, il est impossible de ne pas croire que ce propos a été tenu, et, s'il a été tenu, c'est incontestablement par la fille Lenoir, qui venait d'acheter des allumettes à la vierge ; on sait dans quel but.

Relativement à l'itinéraire que l'accusée prétend avoir parcouru pour se rendre de Sallent au Vernay, elle reçoit un démenti de quatre témoins, qui tous déclarent que, dans la soirée du 2 novembre 1867, vers sept heures trois quarts, temps qui concorde avec la déclaration de la femme Mariette, ils ont vu sur la route isolée qui conduit directement de Cormolain à Hutrel par la Bucaelle, et marchant d'un pas extraordinairement rapide dans cette direction, une femme dont il était impossible d'apercevoir les traits, cachés par un mouchoir, mais dont le costume se rapproche exactement de celui porté par l'accusée.

Or, la fille Lenoir est rencontrée à sept heures trois quarts, près de Hutrel, et c'est vers huit heures que l'attention du domestique Anne est mise en mouvement par les aboiements de la chienne et qu'il croit entendre des bruits de pas sur l'herbe du plant Lebrun, derrière l'habitation Achard.

Enfin, des allumettes à la vierge sont trouvées et saisies dans les bâtiments incendiés. On les rapproche de celles existant dans le magasin de la veuve Youf, épicière à Cormolain. On saisit les poches de l'accusée pour y rechercher si elles présentent des traces de phosphore. Qu'arrive-t-il de ce double rapprochement ? C'est que le rapport du chimiste expert commis par la justice conclut : 1° qu'il y a de graves raisons de penser que les allumettes trouvées dans la grange et dans la boulangerie Achard sont de même provenance que celles de la veuve Youf ; 2° que la présence, dans les poches de la fille Lenoir, d'un petit morceau de bois ayant la forme d'un fragment d'allumette, provenant de bois de même espèce, coloré en brun sur une face comme certaines allumettes de la veuve Youf ; 3° que la présence, dans ces mêmes poches, de particules de soufre en grand nombre et surtout de grains de sable colorés en bleu d'outre-mer, donnent la certitude que les poches ont contenu des allumettes, et rendent très-probable la provenance commune de toutes ces allumettes.

De plus, le feu a éclaté à deux endroits distincts, ce qui exclut la possibilité d'un accident, et mieux que personne l'accusée connaissait les lieux ainsi que la ma-

nière d'ouvrir la croisée de la boulangerie dans laquelle couchaient ordinairement les époux Anne, qu'elle jouait ses ennemis.

Enfin, le lendemain de l'incendie, plusieurs témoins ont déclaré que l'accusée feignait de l'ignorer, bien que, selon sa version, elle eût été à un endroit d'où elle pouvait le voir et que, de plus, elle cherchait à égarer les soupçons sur le compte des malheureux journaliers qu'elle avait fait brûler.

Tel est l'ensemble des charges auxquelles la fille Lenoir a opposé des dénégations absolues, mais qui ne sauraient prévaloir contre la vérité.

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 12 janvier.

CRIS SÉDITIEUX. — RÉBELLION. — AFFAIRE DITE DE L'HOTEL-DE-VILLE. — TROIS PRÉVENUS.

En rendant compte des premiers débats de cette affaire, nous avons fait connaître la condamnation par défaut de deux des prévenus, les sieurs Humbert et Breuillé, le premier à trois mois de prison, pour cris séditieux et rébellion, le second à quinze jours de la même peine, pour cris séditieux seulement. Nous rappelons que les sieurs Humbert et Breuillé sont au nombre des signataires des conclusions tendantes à la récusation du président du Tribunal, conclusions repoussées par un jugement confirmé par arrêt de la Cour. Nous rappelons également qu'à l'égard de l'un des accusés, le sieur Longuet, alors malade, le Tribunal avait ordonné la disjonction.

Tous trois se présentent aujourd'hui devant le Tribunal, les sieurs Humbert et Breuillé pour soutenir l'opposition par eux formée au jugement par défaut qui les a condamnés, le sieur Longuet, pour purger la citation dont il a été l'objet.

Après qu'il a été procédé à la constatation de l'identité des prévenus, M. le président, interpellé en ces termes l'inculpé Breuillé :

D. Breuillé, vous avez été condamné par défaut à quinze jours de prison pour cris séditieux ; vous venez aujourd'hui pour vous défendre ?

A. Avant que Breuillé ait eu le temps de dire un mot, l'inculpé Humbert se lève et dit à haute voix : « Non. »

M. le président, à Breuillé : Voulez-vous vous défendre ?

Breuillé : Monsieur le président, nous nous sommes considérés comme insultés par vous, etc.

M. le président : Si vous voulez continuer sur un incident vidé judiciairement, je vous retirerai la parole ; je vous en prévient.

Breuillé : Nous nous retirons.

M. le président : C'est votre droit. Gardes, faites sortir ces messieurs ; conduisez-les jusqu'à la salle des pas-perdus.

Une voix : L'audience est publique.

M. le président : Faites-les sortir.

Les sieurs Humbert et Breuillé quittent la salle. Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier, le Tribunal, après en avoir délibéré, a ordonné que le jugement par défaut rendu contre Humbert et Breuillé sera exécuté selon sa forme et teneur.

Après le prononcé de ce jugement, le débat s'engage à l'égard de l'inculpé Longuet.

M. le président : Vous, prévenu Longuet, voulez-vous vous défendre ?

Longuet : Non, monsieur, je me retire.

M. le président : Vous êtes libre.

Longuet : C'est le seul moyen de sauvegarder notre dignité. (Le prévenu quitte la salle.)

Le Tribunal donne défaut contre Longuet et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. l'avocat impérial Lepelletier donne lecture de deux dépositions qui déclarent que le 28 octobre, au moment du passage des empereurs se rendant à la fête de l'Hôtel-de-Ville, Longuet a crié : « Vive Garibaldi ! » en ajoutant ces mots : « Faisons un coup d'émeute ! »

M. l'avocat impérial ajoute que, dans l'instruction Longuet a reconnu qu'il avait crié : « Pas d'intervention ! Vive l'Italie ! » mais qu'il a protesté avoir dit : « Faisons un coup d'émeute ! »

M. l'avocat impérial a ensuite requis contre le prévenu l'application de la loi, et conformément à ses conclusions, le Tribunal a condamné Longuet à quinze jours de prison.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BESANCON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rain.

Audiences des 17 et 24 janvier.

AFFAIRE DU JOURNAL la Franche-Comté. — PRÉVENTION D'OUTRAGES ET DE DIFFAMATION ENVERS M. LE PRÉFET DU DOUBS.

Des poursuites ont été intentées par le ministère public contre M. Esménard du Mazet, rédacteur du journal la Franche-Comté, et contre M. Roblot, gérant dudit journal, prévenus tous deux d'outrages et de diffamation publique par la voie de la presse envers M. le préfet du Doubs.

M. le préfet intervenait aux débats et se portait partie civile. Son intervention était soutenue par M^e du Miral, du barreau de Paris.

M^e Ernest Picard, du même barreau, se présentait pour MM. Esménard et Roblot.

M. Guichard, procureur impérial, occupait le siège du ministère public.

À l'audience du 24 janvier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Ouï, à l'audience du 17 janvier courant, M. le procureur impérial dans l'exposé de l'affaire, les prévenus Roblot et Esménard dans leurs interrogatoires ;
« M^e du Miral, avocat, dans ses observations pour M. d'Arnoix, préfet du Doubs, partie civile ; M^e Ernest Picard, avocat, dans ses moyens de défense pour Roblot et Esménard ; M. le procureur impérial dans son résumé et ses conclusions, et M^e Ernest Picard dans sa réplique ;
« Après délibéré en la chambre du conseil, conformément à la loi :

« Attendu que la recevabilité de l'intervention de M. d'Arnoix, préfet du Doubs, comme partie civile, n'est point contestée, reçoit cette intervention, et statuant sur les conclusions prises par toutes parties :

« Attendu que la loi confère aux citoyens le droit de critiquer les actes du gouvernement et ceux de ses agents, mais que les lois sur la presse défendent et punissent également la diffamation et l'outrage contre les fonctionnaires publics ; que ce droit de critiquer est donc soumis, dans son exercice, à des conditions et doit être restreint

dans des limites que la raison indique; qu'il ne peut comporter la faculté d'apprécier les actes des agents de l'autorité dans une forme outrageante par elle-même, de dénaturer les faits attribués à ces agents, encore moins de leur imputer à tort des faits délictueux;

« Attendu que le préfet du Doubs s'empresse de communiquer aux journaux imprimés à Besançon, sans distinction de nuances politiques, le discours de la couronne, et qu'il assure ainsi à ce document la plus grande publicité; que, du reste, cette communication, qui n'est point obligatoire, est accordée par lui aux rédacteurs ou gérants de ces journaux qui, suivant un usage établi, la sollicitent par écrit ou tout au moins verbalement de sa bienveillance;

« Attendu spécialement que cet usage est constamment pratiqué par le rédacteur de l'Union franc-comtoise; qu'il a été suivi, ce qui n'a point été dénié du moins, par Dupau, qui, précédemment, était le rédacteur en chef du journal la Franche-Comté; que Roblot, gérant, et Esménard, aujourd'hui principal rédacteur de ce journal, ne s'y sont pas conformés, bien que les plus simples convenances leur fissent un devoir de l'observer;

« Attendu que le sieur Petit, se disant attaché à l'administration de ce journal, s'est présenté le 18 novembre dernier, dans le cabinet du secrétaire particulier de M. le préfet, et a manifesté le désir de prendre une copie du discours prononcé par l'Empereur, quelques heures auparavant, à l'ouverture du Corps législatif; que Petit n'était point connu, que son attitude a paru peu convenable, et que le préfet, cédant à un juste sentiment de susceptibilité blessée, n'a pas agréé sa demande et l'a congédié;

« Attendu que Roblot et Esménard auraient pu avoir recours à une autre voie pour se procurer le discours imprimé et le publier immédiatement; qu'ils auraient pu, au besoin, faire une démarche personnelle auprès du préfet, chercher à expliquer, à excuser le manque de procédé qui avait motivé son refus, mais qu'ils ont cru trouver une occasion favorable de censurer sa conduite, et qu'ils ont saisi avec empressement cette occasion pour diriger contre lui, avec l'intention réfléchie de le déconsidérer aux yeux de ses administrés, dans plusieurs articles du journal la Franche-Comté qui ont reçu la plus grande publicité, des attaques outrageantes et diffamatoires. Ainsi, ce journal contient, dans son numéro des 18-19 novembre, un article intitulé: « A nos lecteurs et à nos confrères de la presse. » Cet article reproche au préfet d'avoir éconduit l'employé chargé de prendre copie du discours du trône, « sous le prétexte que ce fonctionnaire n'avait point de relations avec ce journal, » accusant de la sorte le préfet d'une partialité blâmable. Un autre article, inséré dans le numéro du même journal du 22 novembre, est intitulé: « L'abus d'autorité de M. le préfet du Doubs et la presse parisienne. » Cet article affirme que l'abus d'autorité que M. le préfet du Doubs a cru pouvoir se permettre à l'égard du journal la Franche-Comté, en lui refusant la communication du discours du trône, a soulevé dans la presse une réprobation générale; que les journaux de Paris sont unanimes à blâmer la conduite de M. le préfet dans cette circonstance, et que ce ne sont pas seulement les feuilles de l'opposition qui protestent contre un pareil acte, que les organes dévoués au gouvernement se joignent à elles pour relever ce qui a d'injuste, d'arbitraire et d'illégal la mesure que M. le préfet a prise envers le journal la Franche-Comté. Cet article reproduit, sur surplus, des articles de plusieurs journaux de Paris, qui, suivant les inspirations du journal la Franche-Comté, ou trompés par lui, deviennent ses auxiliaires, répètent ses imputations et s'y associent. L'un de ces journaux va jusqu'à réclamer, en quelque sorte, « l'intervention du ministre de l'intérieur pour ramener le préfet du Doubs au respect du droit commun. »

« Le numéro du 23 novembre renferme l'insertion du communiqué adressé par M. le préfet au journal. On remarque assurément dans ce communiqué de la réserve, de la modération, et cependant cette insertion est suivie d'un démenti ou de cette réponse: « La sagesse des nations dit que tout mauvais cas est réparable. » Ce démenti est plus accentué dans l'article du numéro du journal des 25-26 novembre, intitulé: « A nos confrères de la presse. » — « Un démenti formel est donné aux assertions du préfet; il est accusé de nouveau d'avoir commis un abus d'autorité et d'avoir altéré la vérité pour échapper au blâme que lui avait justement mérité la mesure prise par lui. »

« Petit devait donner son concours au journal la Franche-Comté, et il n'a pas craint d'adresser à M. le président du Conseil d'Etat une requête dans laquelle il proteste hautement contre « l'imputation diffamatoire et calomnieuse dont il est la victime; » il se plaint de la « fausseté » des allégations de M. le préfet, allégations ayant pour but de « justifier un déni de justice et de le dissimuler au ministre de l'intérieur. » Il demande même à être autorisé à traduire M. le préfet du Doubs devant le Tribunal correctionnel de Besançon. Cette requête a été insérée, publiée dans le numéro du journal la Franche-Comté du 18 décembre dernier;

« Attendu qu'Esménard reconnaît qu'il est l'auteur des articles des 18-19, 22, 23, 25-26 novembre; qu'il les a fait publier et qu'il en réclame la responsabilité; que, de son côté, Roblot avoue que cette publication a eu lieu avec son consentement, sa participation;

« Attendu que, en s'emparant d'un faux prétexte pour reprocher avec persistance au préfet du Doubs un abus d'autorité, un acte injuste, arbitraire, illégal, et en l'accusant de justifier ses actes à l'aide du mensonge, Esménard s'est rendu coupable, comme complice, des délits prévus et punis par les articles 1^{er}, 13, 14, 16 de la loi du 17 mai 1819, 6 de celle du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu que Roblot, investi comme gérant du journal la Franche-Comté d'une sorte de magistrature pour le choix des articles à publier dans ce journal, est l'auteur de ces délits, bien qu'il n'ait été de l'instrument d'Esménard; qu'en effet, en matière de délits commis par la voie de la presse, la publication d'ouï dérive le dommage, et sans laquelle il n'y a pas lieu à poursuite, est considérée comme constitutive du délit principal; que, particulièrement à l'égard des journaux politiques cautionnés et ayant des gérants responsables, l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux déclare les gérants des journaux spécialement responsables de toutes les publications faites dans les journaux qu'ils dirigent et personnellement, en réservant la faculté de diriger les poursuites contre les auteurs, alors qu'ils ont volontairement coopéré à la publication en fournissant les moyens de l'effectuer;

« Attendu que les prévenus ont soutenu vainement qu'ils n'avaient fait qu'user du droit qui leur compétait de critiquer les actes du préfet du Doubs; que ce système de défense, s'il était admis, serait la justification de l'injure et de la diffamation; qu'on a peine à comprendre qu'ils aient pu prétendre qu'ils avaient répondu à la provocation, les articles publiés dans les numéros du journal la Franche-Comté des 18, 19 et 22 novembre étant notamment antérieurs au communiqué publié dans le numéro de ce journal du 23 du même mois;

« Attendu qu'Esménard et Roblot ont soutenu, plus inutilement encore, que le procès intenté contre eux n'était qu'un expédient, un moyen employé pour détruire la candidature politique de M. Latour-du-Moulin, propriétaire du journal la Franche-Comté; qu'ils se livrent ainsi à des suppositions purement gratuites en présence de la réalité des choses;

« Que les poursuites dont les inculpés sont l'objet n'ont et ne peuvent avoir pour cause que les articles rappelés de ce journal, articles auxquels le député de la deuxième circonscription du Doubs est étranger, dont il n'accepte pas, du moins, la responsabilité, et qui, dans tous les cas, réunissent les caractères des délits dont la répression est à bon droit demandée;

« Attendu qu'Esménard se livre journellement aux écarts les plus condamnable dans la forme des articles qu'il compose, dans les idées, les appréciations dont ces

articles sont l'expression; que la rédaction du journal la Franche-Comté, qu'il dirige, révèle un esprit habituel et véritablement intolérable de dénigrement contre le préfet du Doubs;

« Qu'Esménard a été condamné récemment, d'ailleurs, à une peine pécuniaire pour délits d'injures et diffamation commises par la voie du journal la Franche-Comté;

« Attendu que les antécédents de Roblot ne sont pas attaqués, et qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes;

« Attendu que les articles poursuivis ont causé à M. d'Arnou, préfet du Doubs, un préjudice qui légitime son intervention en qualité de partie civile; que ce préjudice résulte principalement de la publicité que ces articles ont reçue, et que sa réparation doit consister dans la publicité à donner à la décision qui constate la diffamation et l'outrage et les réprime;

« Par ces motifs, et vu les articles ci-dessus cités, 14 de la loi du 25 mars 1822, 463 du Code pénal, 9 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, 67 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code Napoléon, 137 du décret du 18 juin 1811, et 55 du Code pénal, le Tribunal déclare Jules-Alphonse Roblot, gérant du journal la Franche-Comté et imprimeur, Jean-Camille-Adolphe Esménard, rédacteur de ce journal, demeurant tous deux à Besançon, convaincus d'avoir, dans le courant du mois de novembre dernier, au même lieu, ensemble et de complicité, diffamé publiquement M. le préfet du Doubs pour des faits relatifs à ses fonctions, et outragé le même fonctionnaire, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, le premier en publiant, comme gérant et imprimeur du journal la Franche-Comté, les articles ci-dessus désignés, le second comme auteur et signataire de ces articles;

« 1^{er} Dans le numéro de la Franche-Comté des 18-19 novembre dernier, un article intitulé: « A nos lecteurs et confrères de la presse, » commençant par ces mots: « A notre grand regret et à notre profonde stupéfaction, » et finissant par ceux-ci: « Or, le public est souverain juge en pareille matière; »

« 2^o Dans le numéro du même journal du 22 du même mois, un article intitulé: « L'abus d'autorité de M. le préfet du Doubs et la presse parisienne, » commençant par ces mots: « L'abus d'autorité que M. le préfet du Doubs a cru pouvoir se permettre, » et finissant par ceux-ci: « ... suffiront pour édifier nos lecteurs sur l'acte arbitraire dont nous avons été victime; »

« 3^o Dans le numéro du même journal du 23 du même mois, un article commençant par ces mots: « Nous reçoivons le communiqué suivant, » et finissant par ceux-ci: « Tout mauvais cas est réparable; »

« 4^o Dans le numéro du même journal des 25-26 du même mois, un article intitulé: « A nos confrères de la presse, » commençant par ces mots: « Presque tous les journaux de Paris ont reproduit, » et finissant par ceux-ci: « Quel est celui qui est dans le vrai, de M. le préfet ou de nous? »

« Et pour réparation, condamne Esménard à la peine de vingt jours d'emprisonnement, ledit Esménard et Roblot, solidairement, le premier à 300 francs et le second à 200 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens;

« Fixe contre chacun d'eux la durée de la contrainte par corps à deux mois, pour le recouvrement des peines pécuniaires ici prononcées, s'il y a lieu de l'exercer;

« Ordonne l'insertion d'un extrait contenant les motifs et le dispositif du présent jugement dans les journaux la Franche-Comté, le Conservateur, le Courrier franc-comtois et l'Union franc-comtoise, qui s'impriment à Besançon;

« Egalement l'insertion, mais par simple, extrait de ce jugement dans les journaux le Courrier de la Montagne et le Journal de Pontarlier, qui s'impriment dans cette dernière ville, le Journal de Montbéliard, qui s'imprime à Montbéliard, et dans six journaux de Paris au choix du préfet du Doubs, et l'affiche aussi par extrait du même jugement dans chacun des chefs-lieux de canton du département du Doubs, le tout aux frais d'Esménard et de Roblot;

« Condamne enfin M. d'Arnou, préfet du Doubs, comme il agit, aux dépens envers le trésor public, mais recroisement, et par la voie solidaire, Esménard et Roblot qui succombent. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

M. Bezout, avocat à la Cour impériale de Paris, est mort hier, à la suite d'une maladie qui le tenait depuis quelque temps éloigné du Palais.

M. Bezout était auteur de plusieurs publications sur le droit pratique qui révélaient un esprit laborieux et instruit; il était justement estimé et aimé de ses confrères, et la nouvelle de sa mort a été accueillie avec de vifs et sincères regrets.

Ses obsèques auront lieu demain jeudi à l'église Saint-Gervais, à dix heures très précises.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Marvoletta, ministre plénipotentiaire du Nicaragua près la cour de France, contre M. Auguste-Alexis Belly, homme de lettres, auteur d'un ouvrage intitulé: *A travers l'Europe centrale*.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis contre le prévenu l'application de la loi.

M^e Ernest Picard a présenté la défense de M. Belly. Le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal, »
« Attendu que, dans le deuxième volume de son ouvrage intitulé: *A travers l'Europe centrale*, publié à Paris, en 1867, aux pages 202, 225 et 243, en notes, Belly, en désignant suffisamment Marvoletta, ministre plénipotentiaire du Nicaragua, accrédité près la cour des Tuileries, lui impute de l'avoir diffamé en France, de lui avoir volé un registre contenant des notes politiques importantes et d'avoir été l'auteur de l'édifice d'infamies qu'on a élevé contre lui;

« Attendu que ces imputations de faits précis portent atteinte à l'honneur et à la considération de Marvoletta; qu'elles ont été faites avec l'intention de nuire;

« Attendu que les expressions employées par Belly dans les passages incriminés désignent clairement au monde diplomatique et à tous ceux qui ont été mêlés de près ou de loin à l'affaire du percement de l'isthme de Panama la personne de Marvoletta; que l'élément de la publicité caractéristique du délit de diffamation est ainsi établi;

« Attendu qu'en agissant ainsi, Belly s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

« En faisant application, »
« Condamne Belly en 25 francs d'amende et aux dépens; fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps. »

— A la même audience, MM. Passedouet, gérant, et Kugelmann, imprimeur du journal le *Satan*, étaient

traduits sous la prévention de publication d'un article traitant de matières politiques et d'économie sociale dans un journal non autorisé ni cautionné.

Sur la demande de M^e Fontaine, avocat des prévenus, l'affaire a été renvoyée à huitaine.

— Le nommé Mourty, concierge de la maison de la rue Bellefond n^o 27, est traduit en police correctionnelle sous prévention d'outrages aux agents dans les circonstances suivantes, ainsi racontées par un cocher: Dans la nuit du 2 au 3 janvier, un jeune homme accompagné de deux dames me prend dans la rue de la Muette et me dit de le conduire avec sa compagnie rue Bellefond, 27.

Arrivé à destination, mes trois voyageurs descendent, et le jeune homme sonne au n^o 27. Je croyais qu'il allait me payer en attendant qu'on ouvrirait la porte; pas du tout: la porte s'ouvre tout de suite, mes trois voyageurs entrent et me la referment au nez. La trouvant forte, je descends de mon siège, je sonne, le portier ouvre, je lui demande quels sont les locataires qui viennent de rentrer; il me répond que ça ne me regarde pas et il m'envoie promener. La trouvant de plus en plus forte, je cours à la recherche de sergents de ville, j'en trouve deux, je leur conte mon affaire; ils sonnent à leur tour au 27 et somment le portier de leur dire le nom des personnes qui viennent de rentrer; il leur répond qu'il n'est rentré personne et les injurie par-dessus le marché; si bien que finalement j'ai été refait de 2 fr. 75 et de mon pourboire.

Les sergents de ville confirment le récit du cocher: Le prévenu, disent-ils, nous a répondu qu'il n'était rentré personne; puis il nous a grossièrement injuriés. Le cocher nous avait dit que le jeune homme qu'il avait conduit avait un chapeau gris; quand le portier est venu nous ouvrir, nous avons positivement vu, derrière la porte, un individu qui avait un chapeau gris.

Le concierge, malgré cette déclaration, soutient que les personnes amenées par le cocher ne sont pas entrées au n^o 27, mais probablement à l'hôtel à côté. Quant aux injures, il les nie et soutient qu'il a seulement dit aux agents: « Vous me faites mal. »

Le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison.

— Règle générale: ne jamais se mêler de ce qui ne vous regarde pas, mais surtout et avant tout de la partie d'un joueur malheureux; si beau joueur qu'on soit pour la galerie, il est évident qu'on accueillera mal un intrus qui viendra, même d'une façon obséquieuse, dire son petit mot ou risquer timidement un conseil. A plus forte raison quand on joue des litres et que le perdant est un ouvrier maréchal connu par son caractère brutal, signalé comme s'étant battu souvent, et ayant, une fois, cassé la jambe d'un de ses camarades.

Tels sont les renseignements recueillis sur le compte de Schelbaum, qui, par-dessus le marché, est Alsacien et par conséquent élevé dans l'habitude des querelles d'Allemand.

Il a été renvoyé en police correctionnelle sur la plainte d'un paisible garçon de magasin, nommé Olivier, lequel raconte ainsi la mauvaise idée qu'il a eue et les conséquences qui l'ont suivie:

Le 13 janvier, dit-il, j'étais chez le marchand de vin pour passer un petit moment; il y avait à une table deux individus qui jouaient aux cartes; je m'approche et je les regarde jouer; j'étais derrière le sieur Schelbaum, que je ne connaissais pas du tout. Voyant qu'il avait toujours mauvais jeu, je lui dis sans mauvaise intention: Vous n'avez pas de chance, toujours des vilaines cartes. A cette simple réflexion, qui était bien innocente pourtant, le sieur Schelbaum se retourne avec colère, me dit de lui f... la paix et de ne pas me mêler de son jeu. Moi, je ne réponds rien, je me dis: Il est de mauvaise humeur parce qu'il perd, faut le laisser tranquille. Alors je m'éloigne et je vais m'asseoir autre part.

Il y avait quelques instants que j'étais là, quand tout à coup, sans que je m'attendisse à rien, je reçois sur la tête un coup énorme de tabouret, qui m'étourdit et fait jaillir le sang. Le marchand de vin est allé chercher des sergents de ville, et ils ont arrêté le sieur Schelbaum.

Ce même marchand de vin a déclaré qu'il ne connaissait le prévenu que pour l'avoir vu quelquefois dans son établissement. « C'était un mauvais payeur, un mauvais gas, dit-il, je l'avais déjà engagé à ne plus venir chez moi, et je lui avais même fait grâce de ce qu'il me devait. »

Tel est l'homme que le Tribunal avait à juger. L'incident de sa partie lui coûtera plus cher que la partie elle-même, puisqu'il a été condamné à un mois de prison.

— Le sieur B..., rôtisseur, demeurant avenue d'Italie, fut réveillé, pendant l'avant-dernière nuit, par le bruit d'un vilebrequin, dont se servait un malfaiteur pour perforent un des volets de sa boutique. Le sieur B... se leva précipitamment, descendit dans son magasin et ouvrit la porte; mais déjà l'auteur de la perforation s'était éloigné. Après avoir pratiqué une première ouverture sur un point du volet placé beaucoup trop loin du loquet pour qu'on pût faire sauter celui-ci, il avait ensuite, paraît-il, reconnu l'inutilité de son premier travail et entrepris une seconde percée, lorsqu'il fut interrompu, au moment le plus intéressant de sa tentative, par l'arrivée du sieur B...

Pendant la journée de lendemain, le sieur B... s'aperçut que deux ou trois marques à la craie venaient d'être faites sur une partie du soubassement de la devanture de sa boutique qui se trouvait précieusement en ligne perpendiculaire avec la place occupée par le loquet. Evidemment, depuis la dernière nuit, le voleur avait eu l'audace de revenir près du magasin qu'il avait voulu forcer, et les marques à la craie étaient autant de points de repère qu'il s'était ménagés, afin de recommencer avec plus de succès sa tentative de vol, la nuit suivante. Le sieur B... a informé de sa découverte M. le commissaire de police du quartier, et des mesures de sûreté ont été immédiatement prises.

— Un incendie qui, en peu d'instants, a pris des proportions considérables, a éclaté pendant la nuit dernière, vers trois heures du matin, dans l'établissement de typographie de M. l'abbé Migne, situé chaussée du Maine, n^o 127 (14^e arrondissement). Le feu s'est déclaré dans une partie des ateliers qui contenaient la élicherie, la reliure, la gravure et la stéréotypie. Six presses mécaniques, vingt-quatre presses à bras, et un nombre immense de clichés, formant, nous dit-on, la charge de plus de deux cents voitures, étaient renfermés dans ces ateliers, auxquels faisaient suite les salles de composition, les bureaux et la caisse de l'imprimerie. Malgré les prompts secours organisés par quatre détachements de pompiers, venus des postes de Grenelle, du Vieux-Colombier, du Couëdic et de Saint-Médard, et dirigés par M. le lieutenant-colonel Belin de Lyonne, tout a été

consumé. M. l'abbé Migne évalué, nous dit-on, à la somme de 7 millions les dégâts, qui, d'ailleurs, sont couverts par une assurance à trente-quatre compagnies. Le feu n'a pu être maîtrisé avant cinq heures du matin. A ce moment-là, seulement, on a pu commencer à débayer le matériel détruit et les marchandises incendiées, et on suppose qu'en raison de l'énormité du sinistre, plusieurs jours seront nécessaires pour mener à fin ce travail, auquel se sont courageusement consacrés plusieurs détachements de militaires, appartenant aux corps casernés dans la rue de Loureine et sur les boulevards Brune et Jourdan. Pour faciliter les premiers travaux de débaillement, la circulation a dû être provisoirement interdite sur la partie de la chaussée du Maine qui se trouve être adjacente aux bâtiments sinistrés. Pendant les opérations de sauvetage, un pompier, le sieur Gohier, a été blessé au poignet gauche; mais sa blessure ne présente aucune gravité.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — Dans son audience du 4 décembre, la Cour d'Aix (chambre des appels correctionnels), sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Toulon, a rendu un arrêt qui intéresse au plus haut point les propriétaires chassant dans leur enclos, et qui tranche d'une manière défavorable à leurs prétentions et à leurs habitudes une question très controversée, sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée.

D'après cet arrêt, que nous reproduisons, le propriétaire que la loi autorise à chasser en tout temps et sans permis dans l'enclos attaché à son habitation, ne pourrait employer pour cette chasse aucun des engins dont l'usage est prohibé pour la chasse ordinaire.

(Voit en ce sens: Cassation, 26 avril 1845. D. P. 45. 1270; — *Contra*, Cassation, 16 juin 1866. D. P. 66. 1. 452.)

« Attendu que la loi du 3 mai 1844 a précisé dans son article 2 les privilèges réservés au propriétaire chassant dans l'enclos attaché à son habitation, savoir: la dispense du permis de chasse et la liberté de chasser en tout temps; mais qu'elle n'a pas ajouté qu'il aurait le droit de chasser par tous les moyens, même par ceux qu'elle prohibait;

« Attendu qu'après avoir ainsi défini ce qui était permis en pareil cas, elle a déterminé les prohibitions générales qu'elle a jugées utiles dans l'intérêt de la conservation du gibier; que parmi ces prohibitions est compris l'emploi de gâteaux et chauterelles; que si elle avait eu en vue d'autoriser le propriétaire à chasser par toute sorte de moyens dans le clos attaché à son habitation, elle l'eût dit expressément, soit dans son article 2, soit dans l'article 12, en proclamant que les dispositions de cet article ne s'appliquaient pas au propriétaire chassant dans l'enclos attaché à son habitation;

« Qu'il demeure donc certain que la loi n'a pas autorisé dans les lieux clos, même annexés à une habitation, les moyens de chasse qu'elle proscrivait formellement d'une manière générale et sans exception; que si le propriétaire d'un lieu clos attaché à son habitation eût été soustrait à ces prohibitions, on l'eût, par voie de conséquence, autorisé à détenir des instruments et engins de chasse de toute nature, car si la chasse, par ces moyens, lui était permise, on ne voit pas comment on lui eût été d'une main ce qu'on lui eût donné de l'autre, en lui défendant la détention d'objets dont cependant il lui eût été permis de faire usage;

« Attendu cependant qu'il n'est pas contesté qu'il est soumis à la disposition qui punit la simple détention, que nulle exception n'est faite à cet égard en sa faveur, d'où la conséquence que la loi n'a pas entendu qu'il eût le droit de se servir des engins prohibés;

« Attendu qu'il a été proclamé que la chasse est un attribut de la propriété; que cette proposition vraie en elle-même doit être entendue, sauf le respect des lois de police et d'intérêt général;

« Attendu, il est vrai, que le respect du domicile et l'impossibilité presque générale où l'on est, par suite de ce légitime respect, de constater de tels délits dans les enclos dépendant des habitations, laisseront presque toujours impunie cette violation de la loi, mais que lorsqu'elle se produira avec évidence, spontanément, en dehors de toute perquisition et de toute indiscrétion, de toute violation de domicile, il y aura lieu de punir un fait de chasse accompli dans des circonstances formellement prohibées.

« Attendu, en fait, qu'au jour indiqué dans le procès-verbal servant de base à la poursuite, le prévenu Delbecchi a été surpris chassant au moyen de gâteaux et de chauterelles, dans un enclos attaché à son habitation; que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal ont pu constater ce fait, d'ailleurs non dénié, sans pénétrer dans l'enclos de Delbecchi et sans recourir ni à échelle, ni à aucun moyen indiscret pour plonger leurs regards dans l'enclos; que les gâteaux placés sur un olivier et les chauterelles posées sur le mur de clôture s'apercevaient librement du dehors, grâce au peu d'élévation de la clôture.

« Attendu que le prévenu se prévaut vainement de ce que, par arrêté du préfet du Var, la chasse aux gâteaux aurait été permise du 5 au 20 octobre 1867, et qu'ainsi les gâteaux ne sont pas, dans le Var, absolument prohibés; que le fait reproché a été commis hors du délai où l'usage des gâteaux était permis, d'où il faut induire qu'au moment du délit ces engins étaient prohibés en vertu du principe général de la loi;

« Attendu que les faits ainsi constatés tombent sous l'application de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844;

« Attendu néanmoins que, dans les circonstances de la cause, il suffit de prononcer une amende de 50 francs et qu'il y a lieu de réformer sur ce point la sentence des premiers juges qui ont porté cette amende à 400 francs.

« La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel du prévenu, confirme le jugement de première instance en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, réduit néanmoins à 50 francs le chiffre de l'amende, maintient tout le surplus de la décision attaquée. »

Du 4 novembre 1867. Cour d'Aix, 4^e chambre. MM. Mouret-Saint-Donat, président; Baresté, rapporteur; Boissard, avocat général, conclusions conformes; M^e Bessat, avocat.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — (Londres). — Miss Adah Isaacs Menken tente, devant la Cour des plaids communs, un procès au directeur du théâtre d'Astley, M. Smith, à l'occasion d'une rupture d'engagement dont elle se plaint. L'affaire devait être jugée devant un jury spécial, réclamé par M. Smith. M. Murphy, avocat du défendeur, expose la nature et le but de ce procès, dont le défendeur demande l'ajournement à raison de l'absence d'un témoin essentiel, M. Myher, aujourd'hui à Paris, où il est retenu par la petite vérole.

M. Joyce, pour miss Menken, s'oppose à ce renvoi; il fait remarquer que le défendeur fait tous ses efforts pour ajourner la solution de l'affaire. Il a commencé par exiger la formation d'un jury spécial; il veut aujourd'hui un nouveau délai, sous le prétexte qu'il lui manque un témoin. Ce délai causerait à miss Menken un grave préjudice, parce qu'elle doit partir, dans le courant de ce mois, pour la Californie.

Le lord chief justice dit que le défendeur ne peut être forcé de plaider en l'absence d'un témoin nécessaire; mais en accordant le renvoi demandé, il peut indiquer que l'affaire soit renvoyée à l'une des Cours de circuit, de sorte que miss Menken puisse avoir une solution avant de quitter l'Angleterre.

L'affaire est renvoyée au circuit du comté d'Essex.

— ITALIE (Milan). — Il y a quelques jours, il a été découvert qu'un vol, assez important, puisqu'il s'agissait de plus de 12,000 francs, avait été commis au préjudice de la caisse d'épargne de la ville de Milan. Des recherches, immédiatement commencées, ne tardèrent pas à faire concevoir les soupçons les plus graves contre un sieur S..., employé à la caisse, et contre un sergent de cavalerie dont le régiment est en garnison à Trévise. L'un et l'autre furent mis en état d'arrestation et écroués dans les prisons de Milan.

L'instruction n'avait pas révélé de grandes charges contre le sous-officier; on ne l'avait, du reste, trouvé nanti d'aucune valeur au moment de son arrestation. Mais hier, il a été donné avis au magistrat enquêteur qu'une somme de 9,000 francs en billets de banque venait d'être trouvée, dans le quartier de cavalerie de Trévise, sous des matelas, où, sans doute, elle avait été placée par le sergent.

— (Lugo). — Le 30 janvier dernier, M. Antonio Rambelli, propriétaire à Lugo, a été victime d'un crime horrible.

Il revenait d'un café éloigné d'un kilomètre environ de sa demeure, en compagnie de deux de ses amis, lorsqu'il fut arrêté par trois individus inconnus, dont un était armé d'un poignard et les deux autres de fusils. Ces individus, à l'aide de menaces, le forcèrent à les conduire chez lui; arrivés là, ils entrèrent dans une salle où travaillaient deux hommes et deux femmes, et demandèrent qu'on leur remit 30 écus. M. Rambelli ayant répondu qu'il n'avait que quelque menue monnaie, un des malfaiteurs se mit en devoir de fouiller la maison.

La mère de M. Rambelli, ayant entendu ce qui se passait, refusa d'ouvrir la chambre où elle se trouvait; elle ouvrit la fenêtre et se mit à appeler au secours. Quelques coups de fusils lui furent tirés par les deux autres bandits sans qu'elle fût atteinte; puis ils sortirent de la maison en emmenant avec eux M. Rambelli. Celui-ci, étant parvenu à s'échapper de leurs mains, se mit à courir dans la direction de son logis; mais il fut rejoint par l'individu armé d'un poignard, qui lui porta trois ou quatre coups de cette arme et s'enfuit.

M. Rambelli, couvert de sang, se traîna jusqu'à la maison la plus proche, où il fut recueilli et soigné; mais deux heures après il expira.

— (Venise). — Les habitants de San-Floriano, district de Castellfranco, interprétant à leur façon la loi sur la vente des biens ecclésiastiques, se sont dernièrement transportés sur plusieurs lots de terrain ayant appartenu au clergé, et là, armés de scies et

de haches, ils ont abattu un grand nombre d'arbres qui y étaient plantés, disant qu'ils avaient été plantés par les prêtres et qu'ils appartenaient, non à la nation, mais aux représentants de Dieu; qu'en conséquence, on allait les vendre pour, avec l'argent qui résulterait de leur vente, construire un clocher. Mais l'autorité, ayant en cette matière des idées diamétralement opposées à celles des habitants de San-Floriano, envoya un détachement de carabiniers et de gardes nationaux les leur expliquer, et fit enlever et transporter à Castellfranco les arbres abattus, pour l'enlèvement desquels il fallut vingt-trois chariots.

Bourse de Paris du 12 Février 1868.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Der c...), Price (69, 68 85, 100, 100 25, 3230), and Movement (Hausse, Baisse).

Table with 5 columns: Instrument (3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, Banque de Fr.), Price (68 85, 69, 100 10, 100 25, 3230), and Movement (Plus haut, Plus bas, Der cours).

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Comptoir d'escompte, Transatlantique), Price (655, 325), and Movement (Der Cours au comptant).

Table with 2 columns: Instrument (Crédit agricole, Crédit foncier colonial, Crédit fonc. de France, Crédit industriel, Crédit mobilier, Société algérienne, Société générale, Charbonnages, Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Nord, Orléans, Ouest, Docks Saint-Ouen, Gaz (C^e Parisienne), C^e Immobilière), Price (620, 1410, 622 30, 203, 477 30, 322 30, 432 30, 343, 902 50, 348 75, 1468 75, 887 50, 570, 413, 75), and Movement (Suez, Mexicain, Mobilier espagnol, Chemins autrichiens, Luxembourg, Cordoue à Séville, Lombards, Nord de l'Espagne, Pampelune, Portugais, Romains, Saragosse, Séville-Xérès-Cadix, Caisse Mirès, Docks et Entrée de Mars, Omnibus de Paris, Voitures de Paris).

Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, dernière représentation de Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, interprété par la dernière fois de la saison par Mlle Adolina Patti, MM. Nicolini, Verger et Agnesi. Incassament, 1^{re} représentation de Don Giovanni, de Mozart, interprété par Mmes Patti, Krauss, Harris, MM. Gardoni, Steller, Verger, Agnesi et Ciampi.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 11^e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, joueront les principaux rôles.

— CHATELET. — Samedi 13, 7^{me} bal masqué; chef d'orchestre, Métra. Galop des lanternes par 200 danseurs et danseuses, dirigé par le géant chinois. Abonnement pour les jours gras, 10 francs.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHAMBERTIN OUVRARD

A vendre, le 29 février 1868, au Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), en trois lots, 3 hecta-

res 72 ares 83 centiares de vignes, chambertin (1^{er} cru). Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1867. S'adresser à Beaune, à M^e BAUZON, avoué au Clos-Vougeot; à M. Roux, tonnelier; Et à Paris, à : 1^{er} M^e Marquis, avoué, rue Gaillon, 11; 2^e M^e Rouget, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 3^e M. Marchal, rue de Lille, 82; 4^e M^e Hainque, avocat, rue Grétry, 2.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DUPERRÉ, 40 bis A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 18 février 1868, à midi, d'une MAISON divisée en deux, à Paris, rue Duperré, 40 bis et 42. — Revenu: 6,500 fr. — Mise à prix: 95,000 francs. S'adresser à M^e Galin, notaire, rue Saint-Marc, 18.

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M^e ROULLIER, no-

taire à Hyères (Var), le 13 avril 1868, du CHATEAU richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée; parc de 6 hect. 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. — Le Figaro en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

MAISON RUE DE RICHELIEU, 47, A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, à midi. — Mise à prix: 470,000 fr.

260,000 fr. sont dus au Crédit foncier. S'adresser à M^e MOREAU, notaire, rue Vivienne, 83. (3720)

CINQ TERRAINS A BATIR pour

LOTS DE MAISONNETTES, à Paris, rue de Varenne, 49, faubourg Saint-Germain, à vendre sur une enchère, chambre des notaires, le 18 février 1868, trois lots en façade sur la rue: 1^{er}, 510 m. 94 c.; 2^e, 357 m. 60 c.; 3^e, 347 m. 30 c.; les 2^e et 3^e lots sur l'avenue content: le 2^e, 682 m. 30 c.; le 3^e, 630 m. 10 c. — Mises à prix des lots: 1^{er}, 195,000 fr.; 2^e, 160,000 fr.; 3^e, 185,000 fr.; 4^e, 115,000 fr.; 5^e, 100,000 fr. S'adr. pour visiter sur les lieux, et à M. Chambron, architecte, rue de Turenne, 37; 2^e à M^e

DUCLoux, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9. (3692)

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE

Les actionnaires de la société anonyme de Sainte-Barbe sont convoqués pour le vendredi 28 février 1868 en assemblée générale ordinaire. La réunion aura lieu au parloir du collège, place du Panthéon, à huit heures précises du soir. (1047)

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU.

Conformément à l'article 14 des statuts modifiés, l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 14 mars prochain, à onze heures du matin, au siège social, à Charleroi. Sera admise à faire partie de l'assemblée toute personne propriétaire de cinq actions au moins. Huit jours à l'avance, les actions devront être déposées, au choix des actionnaires: A Lille, chez MM Verley, Decroix et C^e, banquiers;

A Bruxelles, chez MM. Delloye-Tiberghien et C^e, banquiers; A Charleroi, chez M. Jean Wautelz; A Thy-le-Château, à la caisse de la société. (108)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

Rue Montgouff, A. DUBOIS Méd. de bronze 49. Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

COUSO-BRODEUSE, garant, r. Richelieu, 43, 50 fr., Cave à guides argentés. Envoi contre rembourse.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT PRATIQUE L'APPLICATION DES TARIFS

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

Et spécialement par Chemins de fer.

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché: 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS: prix, 6 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES: 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix des deux volumes: 10 francs.

Chemins de fer,

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale

Un volume. — Prix, broché: 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix: 6 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e DEMACHY, huissier à Paris, rue de Mulhouse, 4. D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré et signifié, Il appert:

Que la société de fait ayant existé depuis le quinze novembre mil huit cent soixante-cinq. Entre M. Paul JOLLY, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22. Et M. Armand HUGUET, demeurant même rue, 6, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'appareils pour fleurs, à Paris, rue Saint-Sauveur, 13. Sous la raison sociale: Armand HUGUET et P. JOLLY. A été déclarée nulle, et que M. Giraudot, demeurant à Paris, rue de Londres, 56, en a été nommé liquidateur. Le dépôt d'une expédition dudit jugement a été fait aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris, le douze février mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: DEMACHY.

Etude de M^e E. BUISSON, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, avenue Victoria, 22, successeur de M. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, du seize janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris le six février mil huit cent soixante-huit, folio 70, recto, case 3, aux droits de huit francs cinq centimes. Intervenu entre: M. Joseph-François LEMAIRE, marchand boucher en gros, demeurant à Pantin, rue Magenta, 3. Et M. Denis-Adrien MEUNIER, marchand boucher en gros, demeurant aussi à Pantin, rue du Chemin-Vert, 2. Il appert: La société établie entre les susnommés, par acte sous seings privés en date du vingt-deux novembre mil huit cent soixante-six, enregistré, pour l'achat et la vente des bestiaux,

Sous la raison sociale: MEUNIER et C^e.

Dont le siège était à Paris, rue des Filles-Dieu, 34. Est dissoute à partir dudit jour seize janvier mil huit cent soixante-huit.

M. Lemaire est nommé liquidateur de ladite société; à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils résultent de la loi et de l'usage, lui ont été conférés.

Les susnommés ont nommé M. Bidault, comptable de la boucherie de Paris, demeurant à Paris, rue de Plandres, 149, à l'effet d'établir et régler leurs comptes respectifs. Un double dudit acte a été déposé le dix février mil huit cent soixante-huit tant au greffe du Tribunal de commerce de la Seine qu'au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris.

Pour extrait: (3742) Signé: E. BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 11 février 1868.

De la dame veuve CIBIE, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 82; nomme M. Rondelot juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9137 du gr.).

De la dame veuve HUTIN, marchande de modes, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 2 (ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1867); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9139 du gr.).

De la demoiselle HUTIN, marchande de modes, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 2 (ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1867); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9139 du gr.).

Du sieur SARRAZIN (Marcel), boucher, demeurant à Paris, rue de Vanves, 4; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9138 du gr.).

De la dame WILMÉS (Mathias), cordonnier, demeurant à Paris, rue du Ba, 78; nomme M. Rondelot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9136 du gr.).

De la dame BAUDARD (Marie-Joséphine Doine), femme séparée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudard, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Knéringier, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N. 9131 du gr.).

De la dame CÉLLEN (Nathalie Richard), femme du sieur Alexandre-Jules-Henri Cœlhen, ladite dame chemisière, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 8; nomme M. Riord juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9132 du gr.).

Du sieur GAZAYE (Louis), marchand de vin en gros, demeurant à Charanton, quai de Béry prolongé, 3; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic provisoire (N. 9133 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur RIBÉYRE-VITAL, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Maubourg, 10, ci-devant, et actuellement même ville, rue Saint-Martin, 85, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8855 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs DUTEL et LEBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 47b, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9124 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame FOUQUET (Marie-Joséphine Commelin), ayant tenu appartements meublés, passage Saint-Dominique, 40, demeurant à Vincennes, rue Lejeune, n. 5, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9128 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe

leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

De demoiselle CHERET (Zoé), lingère, demeurant à Paris, rue de la Chapelle-Lafitte, 63, le 17 courant, à 4 heures (N. 8913 du gr.).

Du sieur MAGNIER, maître de lavoir, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 107, le 18 courant, à 10 heures (N. 5905 du gr.).

Du sieur HÉCQUET (Cyr-Theodore), marchand de lingerie, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 15, le 18 courant, à 2 heures (N. 8936 du gr.).

Du sieur PINTURIER (Remy), ancien limonadier à Paris, avenue Boquet, 26, demeurant même ville, rue Guillaume, 43, le 18 courant, à 2 heures (N. 8938 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CRESSON, en son vivant menuisier mécanicien à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 10, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 704 du gr.).

Du sieur BOUCHER (Charles-Désiré), boutanger, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 65, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 8578 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débattre sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DOZAN (Alexandre), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 79, étant terminée, MM. les créanciers

sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8154 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BATAILLE fils (Louis-André), fabricant de plâtre, demeurant à Bagnolez, route de Romainville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 5400 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASTRON (Antoine), distillateur, demeurant à Créteil, rue Saint-Maur, 3, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7823 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VINCENT et C^e, boulangers, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Mars, 17, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre

le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5683 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURT Y (André), coupeur de poils de lapin, demeurant à Paris, impasse du Gaz, sont invités à se rendre le 17 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8397 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLELIER et ANDRÉ, anciens marchands de vins en gros à Paris (Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées